25 mars 2021

DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES COUTS FIXES

Le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 est publié le jeudi 25 mars 2021.

Le dispositif vise à prendre en charge les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Cette aide spécifique est ciblée en faveur d'entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les conséquences de la crise sanitaire et qui ont un niveau de charges fixes particulièrement élevé.

QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNEES

Le dispositif est ouvert aux entreprises :

- Faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public,
- Ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » (listes S1 et S1 bis) ,
- Ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m2, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible,
- Ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021,
- Ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune de montagne (Cf liste du décret sur le fonds de solidarité).

et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible,
- Elles réalisent plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel,
- Elles justifient d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et sont éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021,
- Elles ont un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021,
- Elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible.

Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et qu'elles sont insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux deux autres conditions) :

- Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune de zone de montagne,
- Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune de zone de montagne,
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune de zone de montagne,
- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique,
- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes,
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques,
- Etablissements de thermalisme,
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes.

Les deux conditions sont les suivantes :

- Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible,
- Leur excédent brut d'exploitation au cours de la période éligible est négatif.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles au présent décret.

Pour en savoir plus, voir l'annexe.

QUE COUVRE CETTE AIDE

Le dispositif est calibré pour couvrir :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ sur le premier semestre de l'année 2021,

- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ sur le premier semestre de l'année 2021.

COMMENT CETTE AIDE EST CALCULEE

L'excédent brut d'exploitation est le solde intermédiaire de gestion qui permet de calculer, pour chaque période éligible concernée, le montant de l'aide. Il est calculé et attesté, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise.

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE) selon la formule suivante : EBE = Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnel - impôts et taxes et versements assimilés.

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64]
Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

COMMENT DEMANDER CETTE AIDE

- L'aide est bimensuelle,
- La demande pour les mois de janvier et février 2021 pourra être déposée à compter du 31 mars 2021 sur l'espace professionnel de l'entreprise sur le site impots.gouv.fr. L'entreprise devra déposer une attestation de son expert-comptable.
- Au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée dans un délai de trente jours après le versement du FDS au titre du mois de février 2021 ;
- Au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement du FDS au titre du mois d'avril 2021 ;
- Au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement du FDS au titre du mois de juin 2021

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ,
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle.

  L'attestation mentionne :

  - L'excédent brut d'exploitation pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - Le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - Le chiffre d'affaires de référence pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - Le numéro de formulaire de l'aide reçue au titre du FDS pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, le tiers de confiance doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
  - Le numéro professionnel de l'expert-comptable